

DANEMARK

Loi relative aux poursuites pénales engagées devant le Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (Loi n° 1099 du 21 décembre 1994)

NOUS, MARGRETHE DEUX,

par la grâce de Dieu, Reine du Danemark, proclamons ce qui suit :

Le Folketinget a adopté la Loi dont le texte suit, à laquelle Nous donnons notre sanction royale :

1. Toute infraction visée par le Statut et le Règlement du Tribunal chargé de juger les personnes présumées responsables de crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, cf. les annexes 1 et ci-après, peut être poursuivie au Danemark conformément aux dispositions de la loi et desdits Statut et Règlement.

2. 1) Le ministre de la justice statue sur les demandes d'extradition présentées par le Tribunal à l'égard des personnes contre lesquelles des poursuites sont engagées devant le Tribunal.

2) Le ministre de la justice statue en outre sur les demandes d'extradition présentées aux fins de l'exécution des jugements prononcés par le Tribunal.

3) Les troisième et quatrième parties de la Loi d'extradition des délinquants s'applique *mutatis mutandis*.

3. Nul ne peut être poursuivi au Danemark pour un acte qui fait simultanément l'objet de poursuites devant le Tribunal.

4.

1) Le ministre de la justice peut décider que toute sentence, etc. prononcée par le Tribunal est exécutoire au Danemark.

2) L'exécution de la sentence doit respecter dans la plus large mesure possible la Procédure danoise et ne doit comporter aucune aggravation de la situation pénale du condamné.

3) S'agissant des décisions mentionnées à l'alinéa 1) ci dessus, le ministre de la justice décide dans quelle mesure s'appliquent les dispositions des deuxième et quatrième parties ou des troisième et quatrième parties de la Loi relative à l'exécution internationale des jugements, ainsi que des conventions qui y sont mentionnées.

4) La décision du ministre de la justice est soumise à l'approbation de la juridiction compétente, laquelle se prononce par un jugement.

5. Le ministre de la justice peut décider d'appliquer la présente Loi, *mutatis mutandis*, à d'autres poursuites internationales pour crimes de guerre.

6. La présente Loi entre en vigueur le 1er janvier 1995.

7. La présente Loi ne s'applique pas dans les îles Féroé et au Gronland, mais elle peut y être mise en vigueur par décret royal avec les adaptations nécessaires eu égard aux conditions particulières des îles Féroé et du Groenland.

Fait au château de Chritiansborg le 21 décembre 1994

Sous notre seing et notre sceau royal

MARGRETHE R.

Ministère de la justice, fichier n° L.A. 1994-7381/2-0002